



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-216-015

Portant mise en demeure et mesures conservatoires
visant la Société Savonnerie de Haute Provence (SHP)
dont le siège social se situe 7 zone artisanale Plaines Logisson 04 180 Villeneuve et,
exploitant deux savonneries (SIRET 444 398 861 00039)

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1, R.512-54 II ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;

VU le récépissé de la déclaration n° 2010-17 délivré le 15 avril 2010 à la société SMCM pour l'exploitation d'une fabrique industrielle de savons sur le territoire de la commune de Villeneuve à l'adresse suivante Zone artisanale des Plaines du Logisson concernant notamment la rubrique 2630-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant délivré le 3 décembre 2015 à la société SHP (Savonnerie de Haute Provence) ;

VU le dossier de régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une savonnerie du 2 juin 2017 sur le territoire de la commune de Villeneuve - parcelle YB 207 ;

VU le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2630-b : "Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410" et déclassant l'activité du régime de l'autorisation au régime de la déclaration pour une capacité de l'activité déclarée de 27tonnes/jour ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°2020/0041 du 16 septembre 2020 de la SNP (Savonnerie Nature en Provence) par fusion des sociétés au profit de SHP, n° de SIRET 444 398 861 00039 ;

VU la preuve de dépôt de bénéfice des droits acquis n°2020/0042 du 16 septembre 2020 de la SHP ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'article 8 l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le rapport du 27 juin 2023 de l'Inspecteur des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SHP exploite une fabrique industrielle de savons soumise à déclaration site 7 Zone artisanale des Plaines du Logisson 04 180 Villeneuve ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'examen d'une plainte sur les émissions sonores et des éléments en sa possession, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le contrôle acoustique réalisé du jeudi 29 septembre 2022 à 14h00 au lundi 03 octobre 2022 à 15h00 met en évidence des émissions sonores non conformes,
- le contrôle acoustique réalisé du 21 avril au 24 avril 2023 révèle que les émissions sonores étaient toujours non conformes malgré les engagements écrits et quelques aménagements de l'exploitant,
- les délais de remise en conformité des installations sont ne sont pas satisfaisants.

CONSIDÉRANT que les nuisances occasionnées aux riverains par la société SHP et les multiples plaintes 5j/7j du lundi au vendredi, de jour comme de nuit, avec la crainte d'un éventuel impact sur la santé ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SHP engendrent un bruit à tonalité marquée pendant plus de 30% du temps d'activité, aussi bien de jour que de nuit ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- le fonctionnement des installations est à l'origine de nuisances sonores incommodes pour le voisinage,
- l'exploitant n'a pas mis tous les moyens nécessaires pour un retour rapide de mise en conformité de ses installations ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SHP de respecter les prescriptions / dispositions des articles 1.2 et 8 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société Savonnerie de Haute Provence (SHP) exploitant une installation de fabrication industrielle de savons sans transformation chimique (savonnerie) sise au 7 ZA des Plaines du Logisson, sur la commune de Villeneuve est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2 et 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 en :

- Avant le 30/09/2023 :
 - déposant un Porter A Connaissance (PAC) de régularisation sur les modifications effectuées sur l'installation depuis le 02/06/2017 avec tous les éléments d'appréciation, les plans à jour des installations (périodes d'activité, extracteurs, compresseurs, production journalière). Ce PAC devra considérer le regroupement des deux savonneries SHP pour ne constituer qu'une seule installation et en indiquant notamment la production journalière totale du site et son classement actualisé vis-à-vis de la nomenclature des ICPE pour toutes les rubriques concernées ;
 - fournissant un échancier de travaux de remise en conformité du niveau acoustique des installations ;
- Prenant toutes les dispositions visant à supprimer l'ensemble des nuisances sonores occasionnées au voisinage, d'ici le 31/10/2023.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant fait procéder, à ses frais :

- d'ici le 30/09/2023, à une étude acoustique approfondie par un organisme qualifié permettant de définir des traitements acoustiques adéquats afin de réduire le niveau de bruit ambiant aux abords des habitations proches du site ainsi qu'en limite de propriété, et définissant l'échancier de travaux de remise en conformité (voir article 1) ;
- aux travaux de remise en conformité des installations définis dans l'étude acoustique. L'achèvement des travaux doit être réalisé au plus tard dans un mois suivant la réception de l'étude acoustique (et au plus tard le 31/10/2023). L'exploitant notifie au service de l'Inspection la date de fin de travaux ;
- à un nouveau contrôle acoustique après travaux conformément aux exigences réglementaires de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce nouveau contrôle sera réalisé dès l'achèvement des travaux mentionnés à l'alinéa précédent et au plus tard d'ici le 30/11/2023.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Villeneuve, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SHP et publié au recueil des actes administratifs du département.



Marc CHAPPUIS